

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 222**

PR 0+617 et PR 5+522

Commune de VIELMANAY

En et Hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Vielmanay,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-639 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de SEF Barillet en date du 2 octobre 2026,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 8 octobre 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de NARCY en date du 9 octobre 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la Route Départementale n° 222, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE NT

Article 1er :

Du 19 octobre 2026 au 23 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 222 entre les PR 0+617 et 5+522

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN151 du PR 9+443 au PR 13+378
- RD 38 du PR 12+670 au PR 8+800
- RD 249 du PR 7+326 au PR 12+423

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par SEF Barillet de Chateauneuf sur loire.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Vielmanay

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

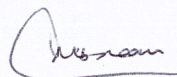
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est,
- Mairie de Narcy.

A Vielmanay, le 8/10/2026
La Mairie,



A Nevers, le 12 octobre 2026

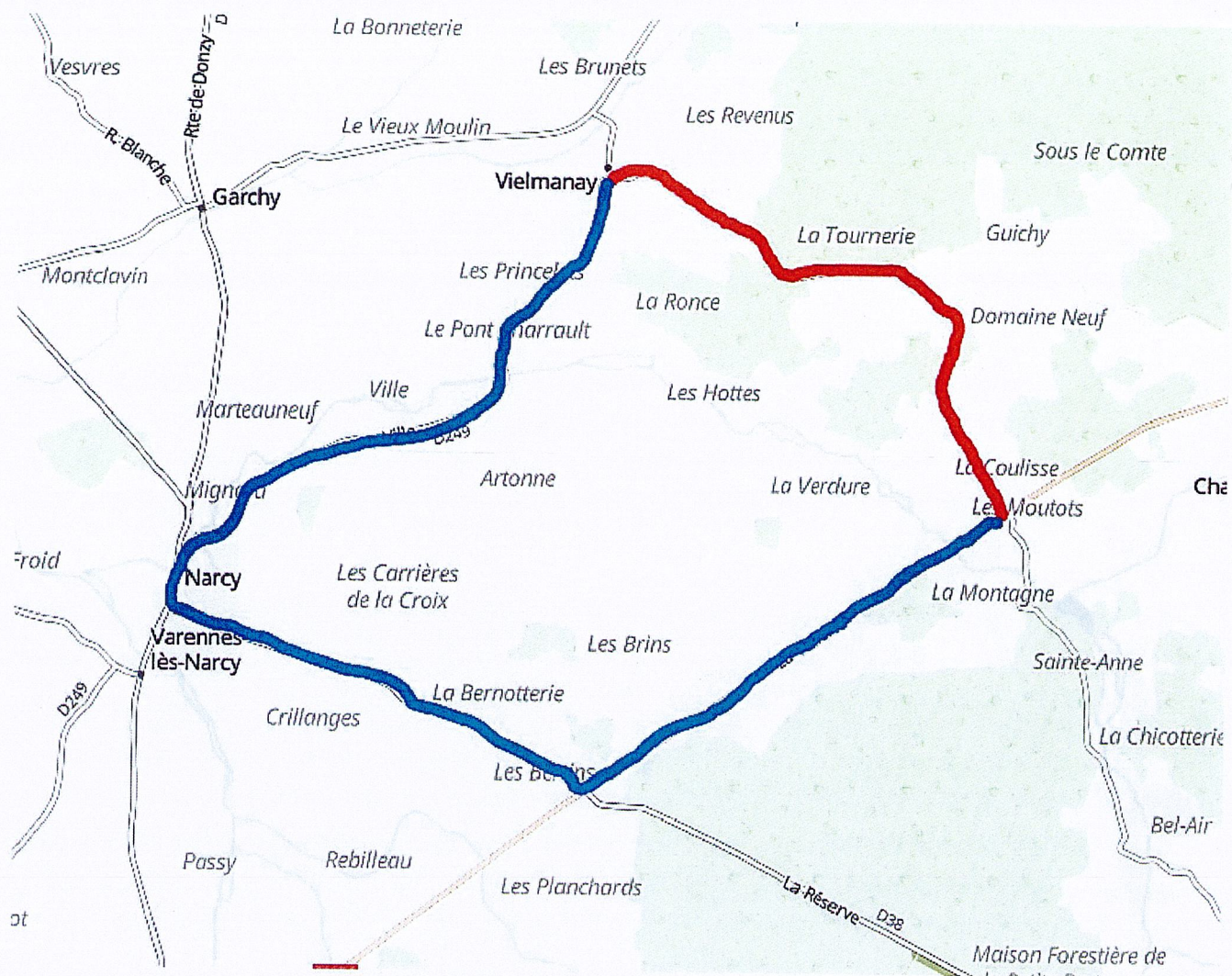
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 13/10/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Routé Brene



Devotion

